

**ANNEXE**

**RECOMMANDATION No 01/2019 DU COMITÉ «COMMERCE» DE L’APE INSTITUÉ PAR L’ACCORD DE PARTENARIAT INTÉRIMAIRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, D’UNE PART, ET LES ÉTATS DU PACIFIQUE, D’AUTRE PART,**

**du...**

**relative à l’adhésion du Samoa et à l’adhésion d’autres États du Pacifique à l’avenir**

LE COMITÉ «COMMERCE»,

vu l’accord de partenariat intérimaire, qui établit un cadre pour un accord de partenariat économique (ci-après dénommé l’«accord») entre l’Union européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part[[1]](#footnote-1), signé à Londres le 30 juillet 2009, et notamment ses articles 68, 78 et 80,

considérant ce qui suit:

1) La Papouasie - Nouvelle-Guinée et la République des Îles Fidji ont signé l’accord respectivement le 30 juillet 2009 et le 11 décembre 2009, et l’appliquent à titre provisoire depuis le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014, respectivement.

2) Le 5 février 2018, l’État indépendant du Samoa (Samoa) a soumis à la décision des parties une demande d’adhésion accompagnée d’une offre d’accès au marché compatible avec l’article XXIV du GATT de 1994. En conséquence, le Samoa a adhéré à l’accord le 21 décembre 2018 et l’applique à titre provisoire depuis le 31 décembre 2018.

3) Dans le cadre de l’adhésion du Samoa, le comité «Commerce» a passé l’accord en revue et recommande aux parties l’adoption de modifications techniques de l’accord afin d’y inscrire le Samoa en tant que partie et d’y ajouter son offre d’accès au marché à l’annexe II.

4) Des modifications similaires devront être apportées à l’accord chaque fois qu’une nouvelle île du Pacifique y adhérera.

5) Le comité «Commerce» suggère qu’il soit habilité à décider de toute modification technique de l’accord susceptible de se révéler nécessaire à la suite de l’adhésion d’une nouvelle île du Pacifique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Le comité «Commerce» recommande aux parties:

1. de remplacer l’article 70, paragraphe 1, de l’accord par le texte suivant:

«1. Aux fins du présent accord, les “parties contractantes” sont la Communauté européenne, ci-après dénommée “partie CE”, d’une part, la Papouasie - Nouvelle-Guinée, la République des Îles Fidji et l’État indépendant du Samoa, ci-après dénommés les “États du Pacifique”, d’autre part.»;

2. d’ajouter le paragraphe 3 ci-après à l’article 80 de l’accord:

«3. Le comité “Commerce” peut décider de toute modification technique de l’accord susceptible de se révéler nécessaire à la suite de l’adhésion d’une nouvelle île du Pacifique.»;

3. d’ajouter, à l’annexe II de l’accord, le texte de l’offre acceptée d’accès au marché de l’État indépendant du Samoa, qui figure en annexe de la présente recommandation;

4. de supprimer, à l’annexe X du protocole II de l’accord, la référence à l’État indépendant du Samoa figurant sur la liste des «autres États ACP».

Adopté à... le...

|  |  |
| --- | --- |
| ***Par le comité «Commerce»*** | |
| Au nom de l’UE | Au nom des États du Pacifique |

1. JO L 272 du 16.10.2009, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)